

AUTO-EVALUATION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BAGNOLS

INTRODUCTION

La présente auto-évaluation s'inscrit dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas liée à la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU menée par la commune de BAGNOLS (69620).

Elle vise à établir l'existence ou non d'incidences notables de cette procédure d'évolution du PLU sur l'environnement et notamment sur la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Cette auto-évaluation est établie conformément à l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme à l'attention de l'Autorité Environnementale.

RAPPEL DE L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure de modification simplifiée poursuivie par la commune de BAGNOLS porte exclusivement sur une adaptation des règles applicables à la gestion du bâti existant en zone agricole, afin de permettre la réalisation d'extensions limitées et d'annexes pour les constructions à destination d'habitation déjà existantes, sous réserve d'une insertion qualitative dans l'environnement existant, d'un maintien de l'activité agricole et de la qualité paysagère du site.

Cette évolution du PLU est destinée à favoriser la réalisation d'aménagements mineurs au profit des exploitants agricoles. Elle a été initiée sur la base d'un constat des besoins des jeunes agriculteurs. Elle vise à renforcer l'attractivité pour la poursuite et la reprise des activités agricoles sur le territoire, élément structurant pour la commune rurale de BAGNOLS.

La modification simplifiée engendrera uniquement une évolution limitée de l'article A2 du règlement du PLU complété par les dispositions suivantes :

« Pour les constructions à usage d'habitation régulièrement existantes, sont autorisés dès lors qu'ils s'insèrent harmonieusement dans leur environnement et ne compromettent pas le caractère agricole de la zone :

- L'aménagement, la transformation intérieure, la réhabilitation ;*
- L'extension de 20% maximum des logements existants dans la limite de 200 m² de surface de plancher au total (existant+extension), et sans pouvoir excéder une hauteur de 4 mètres ;*
- La création d'annexes à l'habitation dans la limite d'une emprise au sol totale des annexes cumulée de maximum 40 m² (hors piscine). Ces constructions devront s'implanter à une distance maximum de 10 mètres de la construction principale d'habitation et présenter une hauteur maximale de 4 mètres ;*
- Les piscines d'une superficie de 25 m² maximum à condition d'être complémentaires à une habitation existante et d'être implantées à une distance maximum de 10 mètres de cette construction principale. »*

Il convient de préciser que les zones agricoles soumises à des mesures de protections particulières renforcées et prévues au règlement du PLU, telles que la zone Aa, ne sont pas concernées par cette évolution. Ainsi, les secteurs agricoles sensibles seront totalement préservés de toute évolution.

De plus, cette évolution est strictement limitée à la gestion des constructions d'habitations d'ores et déjà existantes sur le territoire communal, afin de d'empêcher tout mitage.

L'ensemble des autres éléments du règlement du PLU de la commune de BAGNOLS resteront inchangés.

AUTO-EVALUATION

1°] LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ?

L'évolution projetée est localisée au sein de la zone agricole, en dehors des espaces naturels identifiés en zone N sur le règlement du graphique du PLU. Elle exclut également les périmètres de zones agricoles d'une sensibilité particulière et faisant l'objet de protections spécifiques.

Par ailleurs, la commune n'est concernée par aucun périmètre environnemental particulier (ZNIEFF, Zone Natura 2000, etc...).

Aucune sensibilité particulière n'est identifiée sur les quelques espaces potentiellement concernés par cette évolution du PLU.

Ainsi, la modification simplifiée demeure limitée aux parcelles agricoles bâties, pour lesquelles il existe déjà une maison d'habitation. Les extensions ou annexes sont limitées dans l'emprise admise et sont nécessairement à proximité immédiate de la construction existante.

L'évolution n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité.

2°] LA PROCEDURE VA-T-ELLE ENGENDRER UNE CONSOMMATION D'ENAF ?

Les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) consommés correspondent au décompte des ENAF concrètement transformés en espaces effectivement urbanisés.

L'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

Il s'agit donc de terrains qui ont été réellement urbanisés dans les faits, avec des travaux en ce sens.

En l'espèce, la présente modification simplifiée porte uniquement sur la gestion du bâti existant sur quelques parcelles.

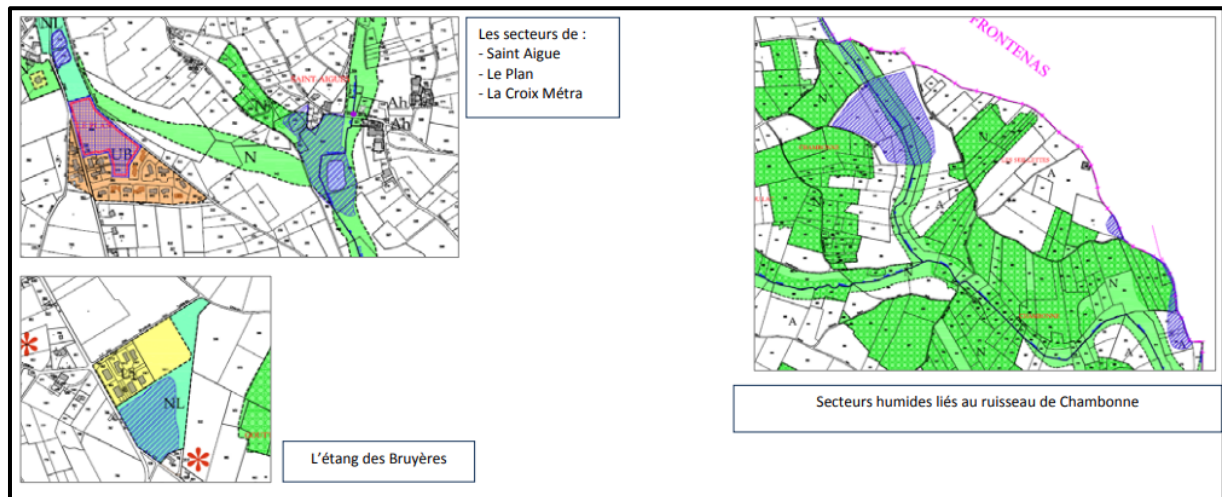
Les espaces naturels agricoles et forestiers non-bâties ne sont pas concernés par la présente modification simplifiée du PLU.

Dès lors, aucune consommation supplémentaire d'ENAF n'interviendra en conséquence de l'évolution du PLU.

L'évolution du PLU ne conduit pas non plus à une consommation planifiée d'ENAF.

3°] LA PROCEDURE A-T-ELLE UNE INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE ?

Dans le cadre du PLU actuel, un inventaire des zones humides a été réalisé sur le territoire communal. Trois secteurs humides principaux ont notamment été recensés.



(Extrait du rapport de présentation, page 153)

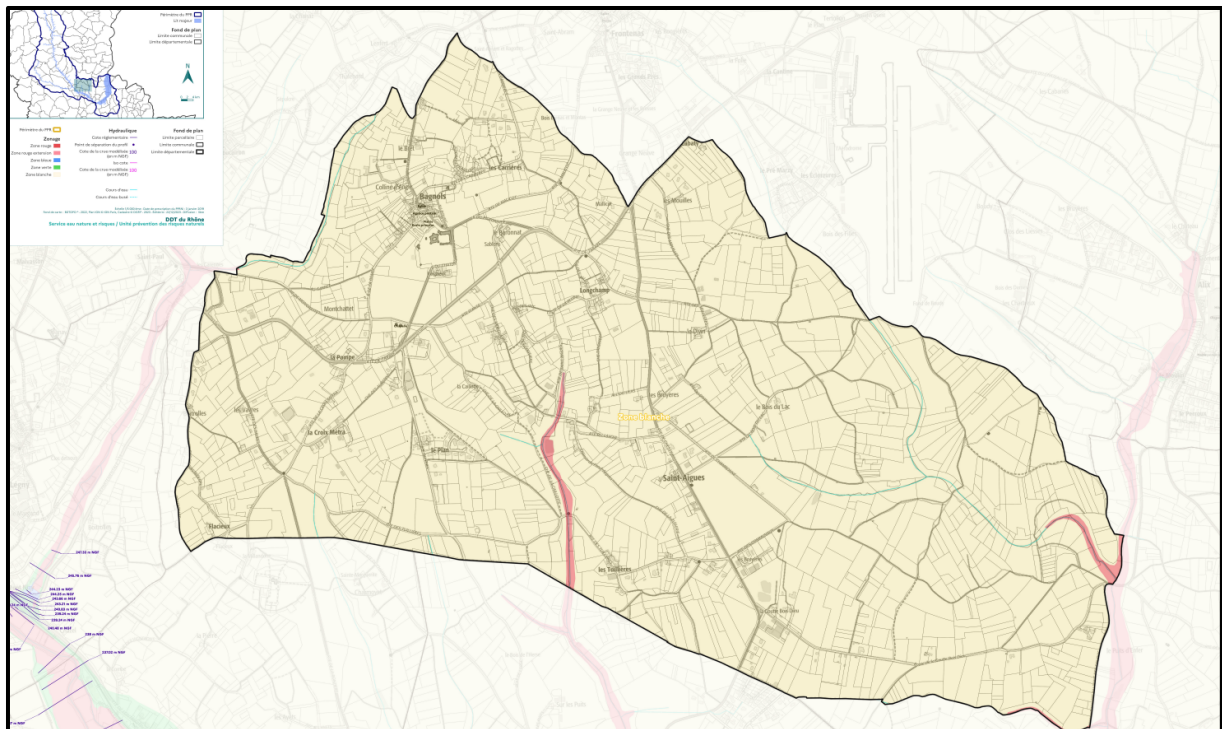
Il en résulte que l'évolution du PLU n'interfère aucunement avec une ou plusieurs de ces zones, intégralement classées en zone naturelle, et située à longue distance des quelques parcelles concernées.

La modification simplifiée envisagée n'est donc pas susceptible d'avoir une incidence sur une zone humide de la commune.

4°] LA PROCEDURE A-T-ELLE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

Le territoire communal est couvert par le PPRNI de la Vallée de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2024.

Il ressort du plan de zone du PPRNI un nombre très faible d'espaces classés en zone rouge inconstructible.



(Extrait du plan de zone du PPRNI)

Le périmètre restreint de la procédure de modification simplifiée, ainsi que la localisation des bâtiments existants en zone agricole en dehors de zones rouge, tendent à écarter toute possibilité d'aggraver le risque d'inondation.

En effet, le règlement graphique du PLU identifie à titre indicatif les bâtiments agricoles recensés en 2015. Force est de constater que leur nombre est marginal.



(14 bâtiments sont identifiés sur la commune de BAGNOLS – Extrait du règlement graphique du PLU)

Dès lors, l'impact de la procédure d'évolution du PLU est limité et n'a pas d'incidence sur la sécurité des occupants au titre des risques naturels.

Enfin, aucune servitude d'utilité publique relative à la protection contre les risques technologiques n'est instituée sur le territoire communal.

Vue détaillée Méta données Pièces écrites Contact		
PIÈCES ÉCRITES		
Consultez ci-dessous la liste des pièces écrites contenues dans ce document CNIG.		
Fichier	Nom	
 PM3_ADG_ST_GENIS_LAVAL_20250905_act.pdf	ADG ST GENIS LAVAL 20250905	
 PM3_BASFCOATEX_GENAY_20141110_act.pdf	BASFCOATEX GENAY 20141110	
 PM3_BRENTAG_CHASSIEU_20120808_act.pdf	BRENTAG CHASSIEU 20120808	
 PM3_CREALIS_STPRIEST_20150724_act.pdf	CREALIS STPRIEST 20150724	
 PM3_INTERRALOG_CHAPONNAY_20130610_act.pdf	INTERRALOG CHAPONNAY 20130610	
 PM3_PPRT_BAYER_LIMAS_20111117_act.pdf	PPRT BAYER LIMAS 20111117	
 PM3_PPRT_VALLEE_CHIMIE_20161019_act.pdf	PPRT VALLEE CHIMIE 20161019	
 PM3_PYRAGRIC_RILIEU_20120911_act.pdf	PYRAGRIC RILIEU 20120911	
 PM3_SAFRAM_GENAS_20131206_act.pdf	SAFRAM GENAS 20131206	
 PM3_TACS_GIVORS_20131024_act.pdf	TACS GIVORS 20131024	

(Extrait des pièces écrites du plan de prévention des risques technologiques)

CONCLUSION

Sur la base des éléments présentés, la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de BAGNOLS n'aura pas d'effets notables sur l'environnement.

D'une part, elle ne concerne que quelques parcelles agricoles déjà bâties uniquement.

D'autre part, les aménagements autorisés seront d'une emprise strictement limitée et uniquement dans le périmètre immédiat du bâti existant.

Aucune sensibilité environnementale n'est identifiée sur ces emprises.

Il est également exigé que ces aménagements présentent une insertion qualitative dans l'environnement existant, permettent de maintenir l'activité agricole et la qualité paysagère du site.

Ainsi, la commune de BAGNOLS constate que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.